



Jugement commercial

DOSSIER N° : 117/17 RC : 363/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 191-C DU JEUDI 17 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 18 mai 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 03 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX sept AOUT DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana	-	PRESIDENT-
En présence de : Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe		-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAMANANA RAHARY Charles		-- JUGE CONSULAIRE-
Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala		-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

BFV SG sise au 14 Rue Général RABEHAVITRA Antaninarenina ayant pour conseil Me RAKOTONIAINA RALIDERA Junior, Avocat à la Cour,

Requérant, comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

ET

Ambatobe Société **ALBATROS D&D** sise à la Résidence Panoramique Masinandriana

Requise, comparant concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 08 Mai 2017 , à la requête de la BFV – SOCIETE GENERALE « BFV-SG » représentée par le Président du Directeur Général, assignation a été donnée à la Société ALBATROS D & D SARLU d'avoir à comparaitre devant le tribunal commercial de céans pour s' entendre :

- Déclarer la créance fondée ;

- Condamner la Société ALBATROS D&S SARLU à payer à la BFV-SOCIETE GENERALE la somme de Ar 10 352 841 , 07 en principal, outre les intérêts et frais ainsi que la somme AR 1 500 000 à titre de dommages intérêts ;
- Ordonner l' exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- La condamner également aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître RAKOTONIAINA RALIDERA Junior , Avocat aux offres de droit ;

La requise a été assignée à parquet ;

Aux motifs de son action , la BFV – SOCIETE GENERALE , par le biais de son conseil Me RAKOTONIAINA RALIDERA Junior , Avocat , a fait exposer :

-Que le 26 Décembre 2014 , la BFV-Société Générale a consenti à la Société ALBATROS D&S SARLU une ouverture de crédit amortissable d' un montant de AR 10 000 000 , remboursable en douze mensualités ;

-Que cependant , la Société ALBATROS D&S SARLU n' a pas honoré ses échéances de remboursement de prêt , en dépit des mises en demeure de la BFV – SG ;

-Que jusqu' à ce jour , la Société ALBATROS D&S SARLU reste devoir à la BFV – Société Générale la somme de AR 10 352 841 , 07 , outre les frais et intérêts , représentant les soldes débiteurs des comptes suivants :

-n° 03016 – 05003009035 -075 659 666 , 30 Ariary ;

-n° 03016 – 06507000474 -144 693 174 , 77 Ariary ;

-Que toutes les démarches et réclamations amiables faites par la BFV – SG auprès de la Société ALBATROS D&S SARLU , pour obtenir le paiement de sa créance , sont demeurées vaines et infructueuses ;

-Que la résistance injustifiée au paiement de la Société ALBATROS D&S SARLU a occasionné à la BFV –SG un préjudice certain dont il est demandé réparation ;

-Qu' à l' appui de ses demandes, la requérante a fait verser au dossier les pièces suivantes :

- 1- Convention de crédit de trésorerie amortissable du 26 /12/14 ;
- 2- Extrait de compte n° 05003009035 -07 ;
- 3- Extrait de compte n° 06507000474-14 ;
- 4- Signification du 15/03/16 et lettre de mise en demeure du 08/03/16 ;
- 5- Sommation de présenter du 10/05/16 ;
- 6-Procès – verbal de carence du 12/05/16 ;

DISCUSSION :

En la forme :

L' assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;

La requise étant assignée à parquet , il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son encontre ;

Au Fond :

Les pièces versées au dossier par la requérante permettent d'établir que la requise n' a pas remboursé sa dette conformément aux échéances convenues ;

La créance réclamée est donc fondée ;

Il convient , par conséquent, de condamner la requise au paiement de la somme de Ar 10 352 841 , 07 en principal outre les intérêts de droit et les frais ;

Etant donné que le non-paiement de la créance cause un préjudice certain à la requérante ;

Aussi la demande de dommages-intérêts formulée par cette dernière est fondée en son principe mais paraît excessive en son taux , qu'il convient de le ramener à la somme de AR 1 .000.000 ;

Etant donné qu'aucun élément ne permet de déterminer ni une urgence, ni un péril en la demeure au sens de l'article 190 du code de procédure civile, qu'il convient de rejeter l'exécution provisoire sollicitée ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l' égard de la BFV- SOCIETE GENERALE , en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute le présent jugement contradictoire à l'égard de la Société ALBATROS D&D SARLU ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Au Fond :

Déclare la créance fondée ;

Condamne la Société ALBATROS D&D SARLU à payer à la BFV- SOCIETE GENERALE la somme de AR 10 352 841 , 07 en principal, outre les intérêts de droit et les frais ainsi que la somme de AR 1 000 000 à titre de dommages intérêts ;

Dit n' y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour,, mois et an que dessus.

Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-